

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2026-48

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans l'affaire de d'effraction à la piscine communautaire

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

Vu la délibération n°2026-04-040 du 07 avril 2026 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au président d'intenter au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, les actions de justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans toutes actions dirigées contre elle quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours,

Considérant l'intrusion et les dégradations qui s'en sont suivies dans la piscine communautaire située à Landivisiau dans la nuit du 17 au 18 avril 2026,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de se constituer partie civile dans cette affaire en vue d'obtenir réparation de dommages subis en cas de condamnation des prévenus,

DECIDE

Article 1

De se constituer partie civile au nom de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans les instances judiciaires ouvertes contre toutes personnes poursuivies pour des faits d'effraction commis dans la nuit du 17 au 18 avril 2026 dans la piscine communautaire.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 5 octobre 2026

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON

